

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2021.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D.HAULOTTE, *Echevins ;*

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S. ;*

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D. STALMANS,

C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, ~~J-M. FLORKIN,~~

S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, *Conseillers;*

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

- - -

La réunion se réalise de manière virtuelle, conformément aux articles L6511-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Président a adressé par mail le lien de la connexion par ZOOM aux Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures vingt-cinq

Monsieur le Conseiller Jean-Marc FLORKIN, absent, est excusé.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

02. GAL « PAYS DES 4 BRAS » - POURSUITE DE L'IMPLICATION DES COMMUNES PARTENAIRES POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023. DÉCISION. GROUPE D'ACTION LOCAL PAYS DES 4 BRAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (PwDR) dont la mesure LEADER vise à soutenir des GAL en tant qu'outil de développement territorial concourant à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales dans le cadre du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER).;

Vu la décision du Conseil communal de Villers-la-Ville du 16 février 2016 concernant la Stratégie de Développement Locale (SdL) et son financement ;

Vu l'approbation de la Stratégie Pays des 4 Bras par le Gouvernement wallon du 14/07/2016 pour un montant de 1.688.241,75 € pour la période 2014-2020 ;

Considérant le rôle de coordination de la mise en œuvre de la Stratégie assurée par l'ASBL Groupe d'Action Locale Pays des 4 Bras (GAL) depuis 2016 et rassemblant des partenaires publics et privés dans laquelle les trois Communes de Genappe, Villers-la-Ville et Les Bons Villers sont représentées en tant que membre de droit tant à l'Assemblée générale qu'au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant l'approche innovante de partenariat supra-communal qu'offre l'approche multisectorielle de LEADER portée par le GAL ;

Vu les moyens complémentaires de 522.757,53 € alloués au GAL Pays des 4 Bras par un arrêté du Gouvernement wallon du 17/06/2021 dans le cadre de la période transitoire 2021-2022 ;

Attendu que ces moyens permettront de renforcer la dynamique en place, de financer les emplois et les actions programmées par le GAL en 2021, 2022 et 2023 ;

Attendu que l'attribution de ces moyens complémentaires a été validée par le Conseil d'Administration du GAL en séance du 16/09/2021, et ce pour les projets suivants :

-Projet Circuits-courts : 156.569,06 €

-Projet Intermobilité : 32.548,00 €

-Projet Jeunesse : 91.600 €

-Projet Formation et Espace Test Maraichers : 136.623,80 €

-Projet Coopération Abbayes cisterciennes : 16.885,00 €

-Projet Coordination : 88.531,67 €

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. De poursuivre son implication en 2022 et 2023 dans la dynamique transcommunale portée par l'ASBL Groupe d'Action Locale Pays des 4 Bras (GAL) qui assure la coordination de la Stratégie de Développement Locale (SDL).

Article 2. De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale et des dépenses non éligibles réparties à part égale entre les trois communes partenaires, à savoir 11.250 € par commune, sous la forme de tranches annuelles en 2022 et 2023.

Article 3. De s'engager à soutenir le GAL en cas de difficulté de trésorerie dans sa recherche de solution lui permettant de pré-financer les dépenses avant la réception des subventions régionales et européennes.

Article 4. De s'engager sur le principe d'élaboration d'une prochaine candidature 2023-2027 sur le même territoire dès que la Région lancera son appel et de confier ce travail à l'ASBL GAL Pays des 4 Bras.

03. GROUPE POLITIQUE EPV « ENSEMBLE POUR VILLERS ». EXCLUSION D'UN MEMBRE. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier en son article L1123-1,

Vu l'acte d'exclusion d'un membre du groupe politique Ensemble pour Villers (EPV) daté du 29 novembre 2021 mais envoyé par courriel à Madame la Directrice générale le 15 décembre 2021 et concernant Monsieur le Conseiller Charles TRAORÉ ;

Attendu que cet acte d'exclusion est signé par Mesdames et Messieurs les Conseillers : Jean-Pierre BRICHART, Delphine STALMANS, Pierre VOET, Robin PERPÈTE, Nadia EL ABASSI et Véronique COLLET ;

Attendu que cet acte répond aux conditions de formes requises : est signé par la majorité des membres de son groupe ;

PREND CONNAISSANCE : de l'acte d'exclusion du groupe politique EPV à l'encontre de Monsieur le Conseiller Charles TRAORÉ.

Monsieur le Bourgmestre demande que soit acté au PV le fait qu'il constate par les signatures apposées sur l'acte d'exclusion, le retour au sein du groupe Ensemble Pour Villers de Madame la Conseillère D. Stalmans, de Madame la Conseillère N. El Abassi et de Monsieur le Conseiller P. Voet.

04. R.O.I. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR. MODIFICATION.

Préalablement au vote sur ce point, Monsieur le Conseiller P. Voet informe le conseil qu'il souhaite amender le projet de modification du ROI comme suit :

Les conseils communaux, en visioconférence et en présentiel, sont enregistrés et rendus disponibles pendant au minimum un mois après le conseil communal, de manière à pouvoir être visionnés par les citoyens qui le désirent

Après discussion, au cours de laquelle Madame l'Échevine Julie Charles explique avoir analysé la question mais y avoir provisoirement renoncé au vu du coût de diffusion (1800 € par conseil), il est passé au vote sur la proposition d'amendement.

La proposition d'amendement est **rejetée par quatorze voix contre six.**

Il est ensuite passé au vote sur la modification du ROI telle que proposée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Entendu la présentation de Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Par quatorze voix POUR, quatre voix CONTRE et deux ABSTENTIONS,

ARRÊTE le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

« TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} :

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 :

Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 :

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 :

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 :

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 :

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sise à 1495 Villers-la-Ville, rue de Marbais 37, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 :

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/**connectés** – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 :

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 :

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 :

Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 :

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 :

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 :

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 :

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/**connectés**, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/**connectés** n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 :

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 :

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/**connectés** :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale¹ et, le cas échéant, l'Échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 :

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 :

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; **elle contient l'ordre du jour.**

¹ Si la législation lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 :

Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis :

Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Toutefois, moyennant décharge et accord du Conseiller communal, la Commune utilise l'adresse électronique privée du Conseiller.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Villers-la-Ville.* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'Administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 :

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 :

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

En dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, les Conseillers sont invités à prendre contact avec le Directeur général et/ou le Directeur financier pour convenir d'un rendez-vous.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent dans tous les cas s'ils le souhaitent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné (Directeur général ou Directeur financier) afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 :

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 :

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, sans frais. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer également par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 :

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/**n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance**, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/**connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance**, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis :

Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/**connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance** [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/**se déconnecter** parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 :

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 :

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 :

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 :

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 :

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente **ou connectée en cas de réunion à distance**, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 :

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 :

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 :

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 :

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de présence tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois, à raison de 10 minutes, à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis :

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter :

Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater :

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 :

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/**connectés** ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/**connectés** n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 :

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé ou toute autre annotation que le vote en lui-même.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 :

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 :

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 :

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 :

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Lorsque la réunion se tient à distance, les membres du conseil votent à haute voix à l'appel de leur nom.

Article 40 :

En séance publique, le vote s'exprime par OUI, NON ou ABSTENTION.

Article 41 :

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci, en commençant par l'Echevin ou le Conseiller qui siège à gauche du Président ; le vote est poursuivi dans le sens des aiguilles d'une montre.

Article 42 :

Lorsque le vote est public, le procès-verbal mentionne le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions que la proposition a recueillis.

Chaque conseiller peut demander que soit actée succinctement au procès verbal la justification de son opposition ou de son abstention lors du vote.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 :

En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 :

En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 :

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 :

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
 - la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
 - la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: **heures d'ouverture et de clôture de la réunion**, nombre de présents/**connectés**, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;**
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège. La réplique, rédigée par la personne qui a demandé l'interpellation, doit être fournie par celle-ci au Directeur général le premier jour ouvrable qui suit celui du Conseil. A défaut, le procès-verbal contiendra une synthèse de la réplique rédigée par le secrétaire de séance.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 :

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support électronique (format word), moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 :

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 :

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/**connectés**.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune (durant une année).

Le Conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 :

Le Conseil communal peut créer en son sein des commissions dont il détermine le nombre et les compétences et dont il désigne les membres conformément à l'article L1122-34.

Article 51 :

Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont désignés par le Conseil communal, étant entendu que :

- commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- . en vue de la nomination par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- Que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal qui composent le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général, ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui, ou par un membre de la commission.

Article 52 :

Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par le Bourgmestre.

Article 53 :

L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 :

Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/**connectés**, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 :

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/**connectés** :

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 :

Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 :

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 :

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 :

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 60 :

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 :

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, un Échevin suivant leur rang.

Article 62 :

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou le Directeur général du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

Article 63 :

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 :

Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 :

Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 66 :

Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 :

Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général/le Président envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général/le Président lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'Administration communale.

Par « *habitant de la Commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 :

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 :

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 :

Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum également ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 71 :

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 :

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 :

Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 :

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. ne divulguer aucune information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 :

§1^{er} : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1^o de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- 2^o d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2 : Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 :

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 :

Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser, maximum trois, des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de deux minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en deux minutes maximum ;
- le Conseiller dispose d'une minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 78 :

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 :

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, gratuitement de façon à pouvoir exercer leur droit, mais sans excès pour ne pas nuire à l'organisation des services et aux Finances communales.

Certaines pièces, à titre exemplatif les documents comportant les noms de réclamants, plaignants, ou des personnes ayant intenté une action en justice, ... pourront être reproduits moyennant la dissimulation des identités.

Les plans d'urbanisme ne pourront être reproduits.

En vue de l'obtention des actes et pièces dont il est question à l'article 78, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 :

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu de commun accord avec le Directeur général.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 :

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 :

Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui les soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82bis :

Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter :

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater :

Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 :

Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent **physiquement ou à distance** aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis :

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 50,00 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré, par séance du Conseil communal ;
- 50,00 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré, par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour le Président de la commission ;
- 50,00 € brut, sur lequel un précompte professionnel légal est retiré, par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres de la commission.

Le montant du jeton de présence est lié à l'indice des prix

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter :

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs. »

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux

05.C.P.A.S. BUDGET 2021. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N°2. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire arrêtée pour l'exercice 2021 par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 08 novembre 2021;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations de crédits pour l'année en cours n'entraînant aucune augmentation de la part communale;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de soumettre préalablement la présente décision au Comité de concertation Commune/C.P.A.S.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 26bis § 17° et 88;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 4;

Vu les dispositions du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni le 29 octobre 2021;

Vu l'avis de la Commission budgétaire réunie le 05 novembre 2021;

DECIDE, quatorze voix et six abstentions :

Article 1 : Le budget ordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe.

Article 2 : Le budget ordinaire tel que modifié présente les nouveaux résultats suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	3.944.867,76 €	3.944.867,76 €	0

06.C.P.A.S. BUDGET POUR L'EXERCICE 2022. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 décembre 2021 décidant d'arrêter le budget 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation réuni le 13 décembre 2021 conformément à la Loi sur les C.P.A.S. en la matière;

Vu la note de politique générale du Centre pour l'exercice 2022 établie par Monsieur le Président, conformément à l'article 88 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le rapport favorable daté du 05 novembre 2021 de la Commission budgétaire rédigé en application de l'article 12 du Règlement Général de Comptabilité Communale;

Vu l'avis du Comité de Direction réuni en date du 29 octobre 2021;

Après examen et discussion des crédits inscrits aux différents postes budgétaires;

APPROUVE, par quatorze voix pour, deux voix contre et quatre abstentions, le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 arrêté aux montants suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	3.926.093,75 €	3.926.093,75 €	0
Extraordinaire	268.000,00 €	268.000,00 €	0

L'intervention communale s'élève à 1.499.210,54 €.

07.BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du 04 juillet 2021 et déposé au Secrétariat communal le 12 octobre 2021;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 15 octobre 2021, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 13 juillet 2021 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu que le budget de la fabrique d'église de Tilly prévoit des travaux de peinture à savoir une réfection complète des peintures intérieures à l'article R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaire de culte) pour un montant de 44.110,22€;

Attendu que la réfection complète des peintures intérieures doit être considérée comme une plus-value significative donnée au bâtiment entraînant de facto son caractère extraordinaire;

Attendu qu'il faut garder la même ligne de conduite envers toutes fabriques d'église, aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Tilly et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Attendu que pour ces raisons, il y lieu de rectifier les articles R17 et D27. Cette rectification entraîne une diminution de la participation communale du montant du devis communiqué par la fabrique à savoir 44.110,22€, l'intervention communale s'élève donc à 6.788,87€.

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par quinze voix et cinq abstentions :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du 04 juillet 2021, se présentant en équilibre au montant de 20.149,78 euros, après rectification des articles R17 et D27, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 6.788,87 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart demande à ce que soit actée la justification de son abstention. Ainsi, selon lui, les travaux de peinture relèvent du budget ordinaire dans la mesure où il s'agit de simples travaux de rafraîchissement n'occasionnant pas de plus-value. La pollution au mazout s'est répandue dans les murs et a causé le départ de certains paroissiens. Monsieur le Conseiller estime que la commune a le devoir d'entretenir son patrimoine, et que la situation des églises et presbytères est catastrophique.

08.BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE VILLERS-LA-VILLE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers-la-Ville en séance du 20 octobre 2021 et déposé au Secrétariat communal le 13 décembre 2021;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 15 décembre 2021, après rectification des articles R17 et R20. Après rectification, la participation communale s'élève à 8.011,95€.

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 13 juillet 2021 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue à l'article R25 au budget de la Fabrique d'église de Villers-la-Ville et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Attendu dès lors qu'il convient de refuser le montant de 320€ inscrit à l'article R25 du budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par seize voix et quatre abstentions :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville en séance du 20 octobre 2021, se présentant en équilibre au montant de 16.792,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 8.011,95 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers-la-Ville et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

09.RAPPORT ANNUEL DU COLLEGE SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2021 (Art. L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel du Collège sur l'administration de la Commune pour l'exercice 2021 présenté en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

10.BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2022 - ARRET

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2021 arrêtant le projet de budget pour l'exercice 2022;

Vu le rapport favorable du 17 décembre 2021 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 décembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de budget pour l'exercice 2022 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 19 décembre 2021, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget 2022;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l'annexe covid 19;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2022 a été arrêté à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par quatorze voix pour, deux voix contre et quatre abstentions :

Art. 1er.-. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022:

1.Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes exercice proprement dit	12.737.475,48 €	2.047.600,00 €
Dépenses exercice proprement dit	12.663.000,17 €	3.495.757,81 €
Boni / Mali exercice proprement dit	74.475,31 €	- 1.448.157,81 €
Recettes exercices antérieurs	472.382,95 €	150.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	48.463,05 €	750.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.063.157,81 €
Prélèvements en dépenses	405.843,27 €	15.000,00 €
Recettes globales	13.209.858,43 €	4.260.757,81 €
Dépenses globales	13.117.306,49 €	4.260.757,81 €
Boni / Mali global	92.551,94 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

Budget précédent ordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.877.169,51 €	0,00 €	29.364,36 €	13.847.805,15 €
Prévisions des dépenses globales	13.550.634,51 €	4.130,96 €	179.343,27 €	13.375.422,20 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	326.535,00 €			472.382,95 €

Budget précédent extraordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.268.036,84 €	0,00 €	3.218.000,00 €	2.050.036,84 €
Prévisions des dépenses globales	5.268.036,84 €	0,00 €	3.218.000,00 €	2.050.036,84 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €			0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de Villers-la-Ville	1.499.210,54 €	27/12/2021
Fabrique d'église – Mellery	3.517,46 €	21/09/2021
Fabrique d'église – Tilly	6.788,87 €	27/12/2021
Fabrique d'église – Marbisoux	7.571,21 €	08/11/2021
Fabrique d'église – Marbais	0,00 €	Budget non encore voté
Fabrique d'église – Sart-Dames-Avelines	4.118,12 €	08/11/2021
Fabrique d'église – Villers-la-Ville	8.011,95 €	27/12/2021
Fabrique d'église – Eglise protestante Wavre	776,76 €	21/09/2021
Zone de police Orne-Thyle	1.060.513,41 €	Budget voté le 15/12/2021
Zone de secours Brabant wallon	302.734,63 €	Budget voté le 29/10/2021

4. Budget participatif : aucun budget participatif n'est prévu au budget communal 2022.

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du lundi 03 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent budget accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, sera bien communiqué le lundi 03 janvier 2022 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

11.FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2022 – ESTIMATION – REPARTITION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux, et plus spécifiquement les suivantes;

A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville

Considérant les différentes activités menées par cette association, leur intérêt pour la population et la mise en évidence des qualités touristiques de la Commune;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien financier accordé à cet organisme;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la Commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien financier accordé à cette association;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la Commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que l'unité scout dispose d'un terrain communal sur lequel elle a construit ses locaux;

Considérant que la valorisation de cette mise à disposition peut être estimée à 600,00 € par an;

Considérant que l'entièreté des charges de fonctionnement est supportée par cette association;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

D.- Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) de Tilly

Considérant l'utilité du centre pour les différents groupements et associations;

Considérant que cette ASBL dispose d'un terrain communal sur lequel elle a construit ses locaux;

Considérant que la valorisation de cette mise à disposition peut être estimée à 14.400,00 € par an;

Considérant que l'entièreté des charges de fonctionnement est supportée par l'ASBL;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien matériel accordé à cette ASBL, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire;

E.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville

Considérant l'importance de l'organisation du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant que le prêt de matériel de signalisation et le nettoyage des voiries publiques après les manifestations peuvent être estimés à 3.500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire;

F.- R. C. Villers-la-Ville

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

G.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 250,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

H.- ASBL TV Com Brabant wallon

Considérant que la cotisation demandée par l'ASBL TV Com Brabant wallon pour l'année 2021 s'élève à 5.445,50 €;

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 780/321-01 du budget ordinaire;

I.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras

Considérant que le GAL du Pays des 4 Bras a été approuvé par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2016 et a permis la réalisation de projets à concurrence de 1.688.241,75 € financés par le Gouvernement wallon et le Feder;

Considérant que des moyens complémentaires de 522.757,53 € ont été alloués au GAL du Pays des 4 Bras par le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2021 dans le cadre de la période transitoire 2021-2022;

Considérant que le montant de 11.250,00 € demandé représente la part locale de co-financement des dépenses non éligibles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 520/332-02 du budget ordinaire;

J.- Bossus du Ramipont

Considérant l'importance du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant le nombre de membres de cette société de gilles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire

K.- Villers Volley

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

L.- ASBL DEL Diffusion Villers

Considérant que suite à la pandémie COVID-19, il est opportun de soutenir la reprise des activités culturelles;

Considérant que dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes », des représentations théâtrales se donneront durant l'été dans les jardins de la maison communale;

Considérant l'intérêt culturel de ces représentations originales et qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2022 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 772/332-02 du budget ordinaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 décembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, PAR DIX-NEUF VOIX ET UNE ABSTENTION :

Art. 1er.- D'allouer les subsides aux associations, clubs et ASBL précités selon la répartition suivante:

A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville : 2.500,00 €

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW : 1.250,00 €

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW : 1.250,00 €

D.- Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) de Tilly : 1.750,00 €

E.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville : 1.750,00 €

F.- R. C. Villers-la-Ville : 1.750,00 €

G.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly : 1.250,00 €

H.- ASBL TV Com Brabant wallon : 5.750,00 €

I.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras : 11.250,00 €

J.- Bossus du Ramipont : 1.250,00 €

K.- Villers Volley : 1.250,00 €

L.- ASBL DEL Diffusion Villers : 5.000,00 €

Art. 2^{ème}.- Ces subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention. Ce formulaire sera accompagné des derniers comptes annuels, ainsi que du budget de l'exercice en cours.

Art. 3^{ème}.- A défaut de produire les pièces précitées pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4^{ème}.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2022 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5^{ème}.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6^{ème}.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des Communes de la Région wallonne.

12.FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES DE MINIME IMPORTANCE POUR L'EXERCICE 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population, et afin de promouvoir celles-ci;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 décembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, PAR DIX-NEUF VOIX ET UNE ABSTENTION :

Art. 1er.-. D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de minime importance arrêtés comme suit:

10401/332-02	Groupe de Travail et d'Information des responsables des services de la population et de l'état civil de la Province du Brabant Wallon (G.T.I.B.W.)	50,00 €
561/332-02	Maison du Tourisme du Brabant wallon	1.071,40 €

623/332-02	Les amis du petit élevage	500,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbais	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbisoux « Les Frimousses »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Tilly « Tillyx »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Villers-la-Ville	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines	250,00 €
761/332-02	Patro Notre-Dame de Marbais	1.000,00 €
762/332-02	Harmonie Royale « Le Réveil Tillycien »	750,00 €
762/332-02	Ensemble Vocal Chantilly	750,00 €
762/332-02	Chœur Arc-en-Ciel	250,00 €
762/332-02	T'Serclaes Big Band	750,00 €
762/332-02	Thyle's Band	250,00 €
762/332-02	Thyle Philatélie	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Hostieux Moines	250,00 €
762/332-02	Confrérie du Vignoble	250,00 €
762/332-02	Maison des Jeunes de Marbisoux	250,00 €
762/332-02	Le Jeune Théâtre de la Thyle	250,00 €
762/332-02	Salle « Le Marbisoux »	250,00 €
762/332-02	Comité des Loisirs de Mellery (C.L.M. ASBL)	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Chevaliers de la Sainte Croix de Marbais	250,00 €
762/332-02	Association de Saint Vincent de Paul	250,00 €
762/332-02	Villers en Transition	100,00 €
76302/332-02	Les Mam'zelles du Ramipont	125,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes de Rigenée	250,00 €
76302/332-02	Comité Marché de Noël	550,00 €
76302/332-02	Comité de la Saint-Nicolas de Marbisoux	250,00 €

76302/332-02	Comité des fêtes du Djirau	250,00 €
76404/332-02	MFC Villers	250,00 €
76404/332-02	Acacia Maison des jeunes	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Marbais	250,00 €
76404/332-02	Mini-foot « Villers United »	250,00 €
76404/332-02	VerTT Club Villers-la-Ville	250,00 €
76404/332-02	Les Phoenix de Villers-la-Ville	250,00 €
833/332-02	Association des moins valides	250,00 €
834/332-02	Le Club des Aînés Villersois	250,00 €
834/332-02	3 x 20 de Mellery	250,00 €

834/332-02	Amicale des Pensionnés Sartois	250,00 €
84401/332-02	Ligue des Familles	500,00 €
875/332-02	Semaine de la propreté	250,00 €

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2022 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

13.ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2022;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux, et plus particulièrement son article 71;

Considérant que le budget 2022 de la Zone de police Orne-Thyle a été arrêté par le Conseil de police en date du 15 décembre 2021, et qu'il prévoit une augmentation de 3 % de la dotation communale par rapport à celle de 2021;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 1.060.513,41 € à l'article 330/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la zone de police;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 décembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, à l'unanimité :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 à la Zone de police Orne-Thyle à 1.060.513,41 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

14.ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2022;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 68;

Considérant que le budget 2022 de la Zone de secours du Brabant wallon a été arrêté par le Conseil de la Zone de secours en date du 29 octobre 2021;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 302.734,63 € à l'article 351/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la Zone de secours;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 décembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, à l'unanimité :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 à la Zone de secours du Brabant wallon à 302.734,63 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

15.CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VILLERS-LA-VILLE – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2022;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et plus particulièrement son article 106;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune / CPAS du 13 décembre 2021 actant l'accord sur le projet de budget du Centre pour l'exercice 2022;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 1.499.210,54 € à l'article 831/435-01 destiné à couvrir la contribution de l'Administration communale dans les frais de fonctionnement du Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville;

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget du Centre pour l'exercice 2022;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 décembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, PAR DIX-SEPT VOIX ET TROIS ABSTENTIONS :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 au Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville à 1.499.210,54 €.

16.PLAN PIC 2019-2021. TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE L'EGLISE DE VILLERS-LA-VILLE. PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE- DÉCISION DE TUTELLE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal PREND ACTE des remarques du Service Public de Wallonie du 28 octobre 2021, le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal en date du 30 juin 2021 sera modifié en conséquence.

17.PLAN PIC 2019-2021. TRAVAUX DE REFECTION DE L'AVENUE DES PEUPLIERS A VILLERS-LA-VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE OUVERTE. APPROBATION DU DOSSIER MODIFIE.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15 décembre 2020 décidant du principe des travaux réfection de l'avenue des Peupliers à Villers-la-Ville – Plan Pic 2019-2021, approuvant le projet de convention à conclure

avec un auteur de projet et fixant le mode de passation du marché de service à conclure avec celui-ci par voie de procédure négociée sans publication préalable;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2021 désignant la SPRL HARCAD de Mons pour ces deux missions;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par la SPRL HARCAD estimant la dépense à 262.904,69€ TVA comprise;

Vu sa délibération du 30 juin 2021 approuvant le dossier des travaux précités au montant de 262.904,69€ TVA comprise, le financement, sollicitant les subsides auprès du Service Public de Wallonie, faisant choix du mode de passation du marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie réf. : DEPS/25107/PIC2021.06 du 9 novembre 2021 dans le cadre du plan PIC 2019-2021 donnant un avis défavorable sur le dossier des travaux susmentionnés;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de représenter un nouveau dossier corrigé suivant les remarques du Service Public de Wallonie;

Vu le nouveau dossier des travaux de réfection de l'avenue des Peupliers à Villers-la-Ville comprenant : les plans, le projet d'avis de marché, le cahier spécial des charges avec métré, le modèle de soumission, l'estimation du coût des travaux au montant de 262.904,69€ TVA comprise et le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte;

Vu les crédits budgétaires extraordinaires du poste 421/735-60//20210024 inscrits au budget de l'exercice à concurrence de 265.000€;

Attendu que ces travaux sont subsidiés à concurrence de 60% dans le cadre de notre plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment les articles 41 §1^{er} 2° et 57;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 14 décembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 décembre, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE : par quinze voix et cinq abstentions

Article 1 :

D'approuver le dossier corrigé des travaux de réfection de l'avenue des Peupliers à Villers-la-Ville, le projet d'avis de marché, les plans, le cahier spécial des charges comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et estimant la dépense à titre indicatif à 262.904,69€ TVAC.

Article 2 :

De faire choix du mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

Article 3 :

De financer les travaux par emprunt, par le fonds de réserve extraordinaire dédié au Plan Pic et par le fonds de réserve ordinaire.

Article 4 :

De représenter le dossier corrigé auprès du Service Public de Wallonie dans le cadre du subside sollicité.

18.COURS D'EAU NON NAVIGABLES. CENTRALE DE MARCHE SOUS FORME D'ACCORD-CADRE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LES PETITES REPARATIONS DES COURS D'EAU, DES BASSINS D'ORAGE ET DES PETITS OUVRAGES EN BORDURE OU SUR COURS D'EAU. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AVEC LA PROVINCE DU BRABANT WALLON.

Le Conseil communal,

Vu la proposition en date du 7 octobre 2021 réf. : 170516-32/E/L – NC 18719 par laquelle la Province du Brabant wallon propose de réaliser une centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour les 27 Communes du Brabant wallon pour l'entretien et les petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau;

Considérant que cette proposition est avantageuse attendu que la Commune pourra passer directement commande auprès de l'adjudicataire désigné et profiter ainsi des prix unitaires fixés dans l'offre;

Considérant qu'un montant annuel de 5.000€ est inscrit au budget de l'exercice 2021 sous l'article 482/140-06 du curage des cours d'eau;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2021, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail rendu par le Directeur financier en date du 6 décembre, ne remettant pas d'avis, et joint en annexe ;

DECIDE : à l'unanimité

De marquer son accord pour adhérer à l'accord-cadre, proposé par la Province, pour l'année 2022 et reconduit pour les 3 années suivantes sauf résiliation d'une des deux parties, soit une durée d'exécution de 4 ans suivant la convention jointe à la présente délibération.

19.RENOUVELLEMENT D'UN GRD (GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ). PROPOSITION DE DÉSIGNATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes ont dû lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 décidant de lancer un appel à candidatures pour sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz ; et de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui

devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparées;

Considérant que la commune a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant:

- ORES (en date du 11 octobre 2021)

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ces rapports font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces rapports concluent que l'offre de ORES est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité / le gaz sur le territoire de Villers-la-Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.: D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.: De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Villers-la-Ville.

Article 3.: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4.: D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6.: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'au candidat qui a déposé l'offre.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Madame la Conseillère N. EL ABASSI et Monsieur le Conseiller P. VOET.

20. PLANIFICATION DES CONSEILS COMMUNAUX EN VUE DE FACILITER L'ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'ADMINISTRATION ET DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RENFORCER LA TRANSPARENCE POUR LES CITOYENS.

Monsieur le Président invite Madame la Conseillère Nadia El Abassi à présenter le point tel que déposé et reproduit ci-après :

Projet de délibération

Planification des Conseils communaux en vue de faciliter l'organisation du travail de l'administration et des conseillers communaux et renforcer la transparence pour les citoyens.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11;

Vu le recours déposé auprès du ministre des Pouvoirs locaux par Monsieur Robin PERPÈTE et Madame Nadia EL ABASSI, concernant le nombre insuffisant de conseils communaux tenus annuellement;

Vu l'avis rendu par le ministre des Pouvoirs locaux, Christophe COLLIGNON, en date du 15 janvier 2021, confirmant l'obligation d'organiser dix conseils communaux par an;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier à cette situation et d'organiser les conseils conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la planification des conseils est la solution la plus évidente pour remédier à cette carence organisationnelle;

Considérant que la planification permet aux membres du personnel communal d'organiser plus efficacement leur travail en fonction des dates des réunions prévues;

Considérant que la planification aide tous les conseillers communaux à organiser plus efficacement leur déplacement à l'administration communale pour analyser les dossiers soumis au Conseil par le collège;

Considérant que la planification offre des avantages certains en termes d'accessibilité et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le calendrier arrêté par le Conseil reste indicatif et peut être modifié lorsque les affaires communales le nécessitent,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le calendrier indicatif ci-joint ;

Article 2 : de charger le collège de transmettre celui-ci au personnel communal et de le rendre accessible aux citoyens par les moyens de communication habituellement utilisés par la commune ;

Article 3 : de recommander au collège de convoquer le Conseil à ces dates autant que faire se peut.

Calendrier indicatif

26 janvier à 20H - 23 février à 20H - 30 mars à 20H - 27 avril à 20H - 25 mai à 20H - 29 juin à 20H - 28 septembre à 20H - 26 octobre à 20H - 23 novembre à 20H - 21 décembre à 20H

Après la présentation par Madame la Conseillère Nadia El Abassi, il est passé au vote.

Le point est **REJETE par quatorze voix CONTRE et six POUR.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Pierre Voet pose une question sur :

- o Le projet d'achat groupés d'électricité pour les citoyens. Il s'interroge sur l'implication du Bourgmestre et de la Directrice générale dans un courrier qui soutient une entreprise privée, s'interroge sur la pertinence pour les citoyens de changer de fournisseur dans le contexte actuel et demande l'intérêt pour la commune et si c'est lié au plan climat.

Monsieur l'Echevin de l'énergie Marc Druetz explique qu'il s'agit d'une des actions votées par le comité de pilotage dans le cadre du PAEDC, et avalisée par le collège, que la société Wikipower est leader dans son domaine et offre des conditions aux citoyens de façon à ce qu'ils soient libres de faire appel au service ou de partir à tout moment. Environ 250 citoyens ont marqué un intérêt. Il souligne que c'est de l'énergie verte qui est proposée. Monsieur l'Echevin déplore en outre les attaques sur les réseaux sociaux.

Monsieur le bourgmestre souligne que les signatures du Bourgmestre et de la directrice générale permettent de préciser qu'on est bien dans un cadre réglementaire.

Madame la conseillère Nadia El Abassi souligne que MEGA, fournisseur de Wikipower, est trader et non pas producteur d'électricité verte et que le moment pour changer de fournisseur a toute son importance.

Monsieur le Conseiller Charles Traoré regrette l'absence de certains conseillers à la réunion publique de présentation organisée par Wikipower, où tout était clairement expliqué, et spécialement qu'il s'agit bien d'énergie verte et que le cas de chaque citoyen est traité individuellement, notamment en ce qui concerne le moment opportun pour le changement.

- Madame la Conseillère Nadia El Abassi pose une question sur une publication sur le site internet communal qu'elle estime inappropriée et relative au coût-vérité de la collecte et du traitement des déchets des ménages, et dans laquelle on déplore le fait que plus on trie plus ça coûte.

Madame l'Echevine Julie Charles explique plaider pour un système où le trieur est récompensé, ce qui n'est pas le cas actuellement au vu du prix du tri sur le portefeuille du citoyen. Elle estime que le prix de traitement des déchets devrait être davantage supporté par le « pollueur ».

Monsieur le Bourgmestre précise que Madame la Ministre en charge elle-même travaille actuellement sur une réforme du système.

La séance est clôturée à vingt-trois heures vingt-cinq

La Secrétaire,
S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,
E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
